

181043

124

Le Président de la République

Dakar, le 23 JAN. 1976

23/76

APP. Echanges
Législation
Finances.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

JN/RT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MINISTERE DES FINANCES
& DES AFFAIRES ECONOMIQUES

() B J E T : Note de présentation relative au projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats Africains signée à Paris le 27 novembre 1973.

Le présent projet de loi devant permettre au Président de la République d'approuver la nouvelle convention CICA rappelée en objet est consécutif au retrait de la République Française de l'ancienne convention signée à Paris le 27.7.1962 et approuvée par le Sénégal par loi n° 63-30 du 7.5.63 et décret n° 63-323 du 17.5.63.

La nouvelle convention objet du présent texte n'est donc plus composée que d'Etats africains au nombre de 12 (Républiques du Cameroun, Centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo).

La République Française s'est retirée de sa propre initiative ayant reconnu que la mission qui lui était assignée au sein de cette organisation avait été atteinte.

.../...

En effet, il s'agissait pour l'ancienne CICA avec le concours technique et financier de la France de doter les Etats Africains d'une législation des assurances harmonisée tout en aidant à la formation des cadres tant publics que privés.

Notre pays a su profiter de l'enseignement de la CICA et a déjà mis en place sa propre législation qui peut s'énumérer comme suit :

- Loi n° 63-38 du 10.6.63 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, modifiée par loi 71-26 du 6.3.71 ;
- Loi n° 66-70 du 13.7.66 - 5^e livre - contrats d'assurances ;
- Loi n° 74-33 du 18.7.74 instituant l'obligation d'assurances en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;
- Décret n° 63-632 du 19.9.63 portant création d'un Comité de Tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs.
- Décret n° 63-724 du 18.10.63 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances, modifié par décret n° 68-509 du 7.5.68 ;
- Décret n° 64-336 du 13/5/64 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle, modifié par décret n° 68-547 du 14.5.68 ;
- Décret n° 65-795 du 19.11.65 fixant les modalités de conditionnement, de contrôle et d'agrément des souscripteurs du Lloyd's de Londres ;
- Décret n° 74-865 du 26.8.74 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

.../...

Ces textes forment l'armature de notre législation en matière d'assurances ; les arrêtés, décisions, circulaires n'étant pas énumérés ainsi que les règles de comptabilité mises en place.

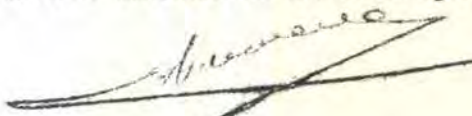
Quant à la formation des Cadres, elle est assurée sous l'égide de la C.I.C.A. par l'Institut International des Assurances dont le siège est à Yaoundé.

Les signataires de cette nouvelle convention s'engagent maintenant à poursuivre la politique qui consistera :

- à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles techniques applicables aux opérations d'assurance et les règles de contrôle applicables aux organismes pratiquant des opérations d'assurance sur leur territoire.
- à prendre les mesures de nature à assurer le développement et la promotion de leurs marchés nationaux d'assurance, ainsi que la constitution entre eux d'un marché élargi, grâce à la collaboration des sociétés opérant dans ces Etats,
- à assurer la formation des cadres des administrations et des entreprises en utilisant en premier lieu les possibilités offertes par l'Institut International des Assurances de Yaoundé,
- à prendre les dispositions appropriées en vue de permettre que les fonds collectés dans chacun de leur pays par les organismes d'assurance soient, sous réserve des impératifs techniques de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité des placements affectés à la couverture des provisions techniques, employés dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de ces pays.
- et à poursuivre tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'assurance et au développement de la prévention dans les Etats signataires.

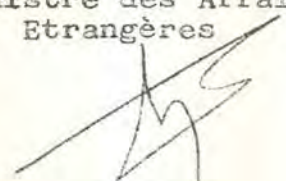
DAKAR, le

Le Ministre des Finances
& des Affaires Economiques



Babacar BA

Le Ministre des Affaires
Etrangères



Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181043

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de la
Défense, des Travaux Publics de l'Education et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 23/76 autorisant le Président de la République à
approuver la convention de coopération en matière de contrôle des
entreprises et opérations d'assurances des Etats Africains,
signé à Paris le 27 Novembre 1973. -

par

Monsieur Alioune SAMB

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'adoption du projet de loi qui est soumis à votre examen permettra au Président de la République d'approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats Africains, signée à Paris le 27 Novembre 1973.

La modification essentielle que ce projet de loi apporte à la Convention du 27 Juillet 1962 réside dans le retrait de la République Française qui a estimé que la mission qui lui était assignée au sein de l'Organisation avait été atteinte.

Il s'agissait d'assurer le concours technique et financier nécessaire et de doter les Etats Africains d'une législation des assurances harmonisées tout en aidant à la formation des cadres tant publics que privés.

Le retrait de la France porte la composition des Etats signataires de la présente convention au nombre de 12 (République du Cameroun, Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo).

Le Sénégal a su profiter de cette coopération pour mettre en place sa propre législation en matière d'assurances dont les textes ci-après constituent l'armature :

- loi n° 63-38 du 10/6/63 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, modifié par la loi n° 71-26 du 6/3/71 ;
- loi n° 66-70 du 13/7/66 - 5° livre - contrats d'assurances ;
- loi n° 74-33 du 18/7/74 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur;
- Décret n° 63-632 du 19/9/63 portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs;

./..

- Décret n° 63-724 du 18/10/63 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances, modifié par décret n° 68-509 du 7/5/68;
- Décret n° 64-336 du 13/5/64 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle, modifié par le décret n° 68-547 du 14/5/68;
- Décret n° 65-795 du 19/11/65 fixant les modalités de conditionnement, de contrôle et d'agrément des souscripteurs du Lloyd's de Londres;
- Décret n° 74-865 du 26/8/74 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

La formation des cadres est assurée sous l'égide de la CICA par l'Institut International des Assurances dont le siège est à Yaoundé.

Après le retrait de la France, les signataires de cette nouvelle convention s'engagent désormais à poursuivre la politique qui tend :

- à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles techniques applicables aux opérations d'assurance et les règles de contrôle applicables aux organismes pratiquant des opérations d'assurances sur leur territoire;
- à prendre les mesures de nature à assurer le développement et la promotion de leurs marchés nationaux d'assurance, ainsi que la constitution entre eux d'un marché élargi, grâce à la collaboration des sociétés opérant dans ces Etats;
- à assurer la formation des cadres des administrations et des entreprises en utilisant en premier lieu les possibilités offertes par l'Institut International des Assurances de Yaoundé;
- à prendre les dispositions appropriées en vue de permettre que les fonds collectés dans chacun de leur pays par les orga-

3. -

nismes d'assurance soient, sous réserve des impératifs techniques de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité des placements affectés à la couverture des provisions techniques, employés dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de ces pays.

Telles sont Monsieur le Président, mes chers Collègues, les conclusions de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publics, de l'Education et du Travail qui vous recommande l'adoption de ce projet de loi s'il ne soulevait aucune objection de votre part. -

131043

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

o
/ / /
autorisant le Président de la République
à approuver la Convention de coopération
en matière de contrôle des Entreprises et
opérations d'assurances des Etats africains,
signée à Paris le 27 novembre 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver
la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et
opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novem-
bre 1973.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.

181043

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

o
II II II
autorisant le Président de la République
à approuver la Convention de coopération
en matière de contrôle des Entreprises et
opérations d'assurances des Etats africains,
signée à Paris le 27 novembre 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à approuver
la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et
opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novem-
bre 1973.-

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE DIA.

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE
CONTROLE DES ENTREPRISES ET OPERATIONS
D'ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS

Les Gouvernements :

- de la République Unie du Caméoun,
- de la République Centrafricaine,
- de la République Populaire du Congo,
- de la République de Côte-d'Ivoire,
- de la République du Dahomey,
- de la République Gabonaise,
- de la République de Haute-Volta,
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République du Niger,
- de la République du Sénégal,
- de la République du Tchad,
- de la République Togolaise,

Conscients de l'oeuvre réalisée par la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains, Français et Malgache, qui, par la Convention de Coopération du 27 juillet 1962, s'était fixée pour but de faciliter le développement des opérations d'assurances et compte tenu du caractère essentiellement international de l'industrie des assurances, de favoriser la constitution sur l'ensemble des territoires d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier,

Soucieux de préserver l'acquis obtenu par cette Organisation et de poursuivre cette oeuvre dans un cadre africain tout en continuant sa coopération avec la France signataire de ladite Convention du 27 juillet 1962, telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. - Les Etats signataires s'engagent :

- à poursuivre la politique d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles techniques applicables aux opérations d'assurance et les règles de contrôle applicables aux organismes pratiquant des opérations d'assurance sur leur territoire,

- à prendre les mesures de nature à assurer le développement et la promotion de leurs marchés nationaux d'assurance, ainsi que la constitution entre eux d'un marché élargi, grâce à la collaboration des sociétés opérant dans ces Etats,

- à assurer la formation des cadres des administrations et des entreprises en utilisant en premier lieu les possibilités offertes par l'Institut International des Assurances de Yaoundé,

- à prendre les dispositions appropriées en vue de permettre que les fonds collectés dans chacun de leur pays par les organismes d'assurance soient, sous réserve des impératifs techniques de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité des placements affectés à la couverture des provisions techniques, employés dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de ces pays.

- et à poursuivre tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'assurance et au développement de la prévention dans les Etats signataires.

TITRE I

DE LA CONFERENCE DES SERVICES DE CONTROLE D'ASSURANCE

Article 2.- Il est créé entre tous les Etats signataires, une organisation groupant les services administratifs chargés du contrôle des organismes et opérations d'assurance. Cette organisation est dénommée Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (C.I.C.A.) ; elle est dotée d'une Assemblée Générale et d'un secrétariat Général. La Conférence a pour mission de coordonner l'action des Etats signataires pour l'application de la présente Convention.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général sont précisées dans un statut approuvé par les différents Etats signataires.

La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire ; elle peut être réunie en session extraordinaire.

Des observateurs désignés par des Etats non signataires de la présente convention ou par des organisations internationales peuvent être admis par l'Assemblée Générale à assister avec voix consultative, à certains débats, au cours des sessions.

Des experts, des consultants de représentants d'organisations professionnelles ou d'organismes d'assurance peuvent être admis en qualité d'experts, dans les conditions fixées par les statuts, à faire des communications à l'Assemblée Générale.

Article 3.- La compétence technique de la Conférence des Services de contrôle s'étend à toutes les questions intéressant l'assurance et la prévention.

La Conférence doit disposer des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.

La Conférence des Services de Contrôle doit notamment :

- être consultée chaque fois que les autorités compétentes d'un Etat signataire envisageront d'apporter aux textes légaux et réglementaires intéressant les activités d'assurance, des modifications pouvant avoir des répercussions sur les dispositions communes prévues à la Convention.

- adresser aux autorités compétentes des Etats signataires les avis et observations qui lui paraîtront nécessaires à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.
- réunir et communiquer aux services intéressés des Etats signataires, les informations utiles à l'exercice du contrôle des organismes et opérations d'assurances.
- effectuer ou faire effectuer pour compte commun les études qu'elle jugera opportunes, que ces études lui soient demandées par un Etat signataire ou qu'elle en prenne l'initiative.
- présenter aux autorités compétentes des Etats signataires des suggestions en vue d'améliorer la protection des assurés et des bénéficiaires de contrats, les conditions d'exercice des activités d'assurance ou la prévention,
- organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entr'aide technique aussi poussée que possible dans tous les domaines de l'assurance et de la prévention.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES MODALITES DES CONTROLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

Article 4.- Sous réserve de dérogations spéciales et temporaires prévues par la législation nationale, les organismes d'assurance ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire d'un Etat signataire la qualité de résident, les risques situés dans ce territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que si ces organismes ont été régulièrement agréés par les autorités nationales compétentes.

Article 5.- L'agrément est accordé par les autorités nationales compétentes suivant la procédure fixée par la législation nationale.

Article 6.- L'agrément des sociétés dont le siège social n'est pas établi sur le territoire d'un Etat signataire est accordé par les autorités nationales. Ces autorités peuvent faire effectuer par le secretariat général une étude technique préliminaire du dossier constitué par l'organisme demandeur.

Le secretariat général est habilité à mener cette étude par tous les moyens mis à sa disposition en s'adressant notamment aux autorités de contrôle du pays où la Société a établi son siège social.

Le refus par ces autorités de fournir les renseignements demandés, ou la fourniture de renseignements incomplets, implique avis défavorable de la part du secretariat général. L'avis technique motivé fourni par le secretariat général ne lie pas les autorités nationales.

.../...

Article 7.- La gestion et la comptabilisation de toutes les opérations effectuées dans les territoires des Etats signataires par une même société sont centralisées en vue de permettre le contrôle global de solvabilité de cette société dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

Les sociétés étrangères aux pays de la CICA font l'objet du contrôle global de solvabilité dans le pays où elles constituent leur établissement principal.

Article 8.- Les organismes d'assurances opérant régulièrement sur les territoires signataires à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sont considérés comme bénéficiant d'un agrément accordé suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 9.- Pour ce qui ^{ne} concerne pas les dispositions communes prévues à la présente Convention, les organismes d'assurance sont soumis aux prescriptions des législations nationales proposées à chacun des Etats signataires où ils exercent leurs activités.

Les autorités compétentes peuvent soit retirer l'agrément qu'elles ont préalablement accordé, ce qui entraîne la liquidation des opérations sur leur territoire, soit suspendre sur leur territoire national l'agrément d'un organisme d'assurance qui ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires, soit prendre toute autre mesure prévue par leur législation nationale et non contraire à la présente Convention.

La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été décidée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Toute décision de suspension d'agrément doit être portée à la connaissance de la Conférence des Services de Contrôle.

Article 10.- Tout organisme d'assurance titulaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires est soumis à un contrôle financier global et unique pour l'ensemble des opérations qu'il effectue sur les territoires des Etats signataires de la présente convention.

Ce contrôle financier global est exercé sous la responsabilité des autorités compétentes de celui des Etats signataires où se trouve le siège social ou principal de l'organisme d'assurance.

Toutefois, des accords peuvent intervenir entre la Conférence et certains Etats non signataires de la présente Convention pour que le contrôle financier global des sociétés ayant leur siège dans ces Etats soit assuré sous la responsabilité des autorités de contrôle desdits Etats.

Chacun des Etats signataires contrôle les opérations effectuées sur son territoire afin de vérifier que les prescriptions de sa législation nationale sont respectées.

Article 11.- Le secretariat général de la Conférence des Services de Contrôle doit être tenu informé par les autorités nationales compétentes de la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaires d'un agrément dans plusieurs Etats signataires. Il doit également être tenu informé des mesures prises pour obtenir le rétablissement des situations incorrectes. Il peut réclamer les compléments d'informations qui lui paraîtront nécessaires.

Le secretariat général est tenu de porter à la connaissance des Gouvernements des Etats signataires les informations en sa possession chaque fois que celles-ci lui paraissent être de nature à intéresser les autorités de contrôle de ces gouvernements.

Le secretariat général peut en outre demander que soit porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Conférence, l'examen de la situation de tout organisme d'assurance opérant dans les Etats signataires dont la situation financière lui paraît de nature à compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 12.- Lorsque la situation d'un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires conduit les autorités nationales de l'un des Etats signataires à retirer l'agrément, le secretariat général de la Conférence des Services de Contrôle doit en être averti dans les plus brefs délais.

Il leur appartient de saisir directement les autorités nationales intéressées des différents Etats membres, de telle sorte que puissent être prises toutes dispositions nécessaires à la protection des assurés résidant dans les divers Etats signataires.

Article 13.- Lorsqu'un transfert de portefeuille intéresse un organisme bénéficiaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires la demande reçue par l'autorité nationale compétente doit être communiquée au secretariat général de la Conférence des Services de Contrôle qui la transmet aux différentes autorités nationales intéressées.

En cas de transfert total entraînant la disparition d'un organisme d'assurance, le transfert ne peut devenir effectif que lorsque les formalités requises ont été accomplies dans chacun des pays où opèrent les organismes d'assurance mis en cause.

Article 14.- Les autorités compétentes des Etats signataires peuvent demander à la Conférence des Services de Contrôle de leur fournir les moyens techniques et les spécialistes nécessaires à l'exercice du contrôle des organismes d'assurances.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de la Conférence des Services de Contrôle, les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire à ces demandes dans toute la mesure du possible.

Article 15. - Outre les documents comptables ou statistiques requis pour l'exercice du contrôle financier global et unique, les Etats signataires s'engagent à exiger des organismes d'assurances soumis à ce contrôle, des états annuels permettant de ventiler leurs portefeuilles en individualisant les engagements contractés sur chacun des marchés nationaux où ils opèrent.

Ces états de ventilation doivent permettre aux autorités nationales compétentes :

- d'établir et de contrôler l'assiette des impôts et taxes sur les opérations d'assurance existant dans chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

- de vérifier que cet organisme se conforme pour la couverture de ses engagements aux prescriptions propres à la législation de chacun des Etats signataires où il opère, notamment en ce qui concerne les placements admis en représentation des provisions techniques.

Des modèles d'états de ventilation sont mis au point par la Conférence des Services de Contrôle. Ils doivent notamment faire ressortir le montant des primes souscrites sur chacun des marchés nationaux, le montant des engagements correspondant à ces primes, les éléments d'actif affectés à la représentation de ces engagements.

Pour opérer les ventilations nécessaires, les organismes d'assurance doivent tenir compte non par du lieu de souscription des contrats, mais des critères de rattachement suivants :

- lieu de situation du risque,
- lieu de situation ou d'immatriculation des biens,
- notion de résident.

La Conférence des Services de Contrôle précise les modalités d'application de ces critères, notamment aux contrats garantissant les biens appartenant à un même assuré, mais situés dans des pays différents.

L'exactitude et la sincérité des états de ventilation sont contrôlées en même temps que celles des autres états comptables et statistiques fournis par les organismes d'assurance à l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Les états de ventilation sont transmis par les autorités de contrôle qui les ont vérifiés au secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle qui les communique aux diverses autorités nationales intéressées.

Les observations éventuelles sont adressées au secrétariat général qui demande à l'autorité de contrôle compétente de les signifier aux organismes d'assurance mis en cause et d'exiger les redressements nécessaires.

Article 16..- Les autorités de contrôle compétentes prennent toutes mesures utiles pour permettre que les primes soient bien perçues et les réserves y afférentes constituées dans le pays de localisation du risque.

TITRE III

DES ACCORDS DE COOPERATION ET D'AIDE TECHNIQUE

Article 17..- La Conférence passe avec la République Française, en sa qualité de signataire de la Convention du 27 juillet 1962, un accord de coopération définissant les rapports entre les signataires et déterminant l'aide technique apportée.

Article 18..- La Conférence peut faire appel à l'aide technique d'un Etat non signataire ou d'une organisation internationale, dans la mesure compatible avec les dispositions et objectifs de la présente convention.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19..- Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun sera dépositaire de la présente Convention.

Le Gouvernement de chacun des Etats signataires lui notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises, en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet, à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, 90 jours après la date de la quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire, demander à adhérer à la présente Convention. Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats signataires parties à la présente Convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

La présente Convention peut être dénoncée par le Gouvernement de tout Etat signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par le Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de l'Etat dépositaire avise, dans les plus brefs délais, les Gouvernements des autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent

Tout état signataire peut demander la modification de la présente Convention. Cette modification ne peut intervenir qu'à l'unanimité des Etats signataires ; elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de son adoption.

Les modifications sont ratifiées dans les mêmes formes que celles prévues pour la Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. - La Conférence créée à l'article 2 prend la suite de la Conférence établie par la Convention du 27 juillet 1962. Elle continue à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Elle conserve la propriété de tous ses biens.

Article 21. - La Conférence créée à l'article 2 se substitue à la Conférence créée par la Convention du 27 juillet 1962 dans ses obligations à l'égard des tiers et en particulier du personnel contractuel employé qui conserve tous les droits précédemment acquis.

FAIT à PARIS, le 27/11/1973